

# **NE\_GERICHTE CDP.2011.454 vom 19. November 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2011.454](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.454)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2011.454 du 19 novembre 2012

IT: NE\_GERICHTE CDP.2011.454 del 19 novembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'article 20 al. 2 LAVS, applicable également dans l'assurance invalidité en vertu de l'article 50 al. 2 LAI, peuvent être compensées avec des prestations échues notamment les créances découlant de la présente loi, de la LAI, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (let. a). Cette compensation, au sein de la même assurance ou entre deux branches d'assurances sociales, de prestations et de créances peut porter aussi bien sur des rentes en cours que sur des paiements rétroactifs de rentes. Elle ne doit toutefois pas porter atteinte au minimum vital de l'assuré déterminé selon les règles du droit des poursuites. Cette exigence s'applique aussi bien aux rentes mensuelles qu'aux paiements rétroactifs, car ces derniers ont également pour but de couvrir le minimum d'existence, et ceci pendant la période pour laquelle le montant rétroactif est payé. La limite du minimum vital ne s'applique toutefois pas dans les cas dans lesquels le service d'aide sociale demande à l'assureur social le paiement de prestations de rente, à titre de compensation, pour une période pendant laquelle il a lui-même alloué des prestations à l'assuré, car cela aurait pour conséquence que ce dernier, s'il pouvait invoquer le minimum vital, obtiendrait un paiement dans cette mesure à lui-même et bénéficierait ainsi doublement des prestations. De même, le minimum vital ne peut pas non plus être opposé à une compensation lorsque la personne assurée a été soutenue par le passé par le service d'aide sociale pendant une certaine durée pour laquelle des rentes sont ensuite versées, la compensation en cause ne concernant toutefois pas l'aide sociale mais une autre branche de l'assurance sociale, dont les prétentions l'emportent sur celles de l'aide sociale (ATF 136 V 286, et les références; arrêts du TF des 17.09.2012 [8C\_14/2012] cons. 4, 12.04.2011 [9C\_1015/2010] cons. 2). Par ailleurs, il faut relever que dans la procédure de faillite, le créancier a le droit de compenser sa créance avec celle que le failli peut avoir contre lui (art. 213 al. 1 LP), et cela même si l'insolvabilité du débiteur est déjà établie, et que les cas d'interdiction de la compensation prévus par l'article 213 al. 2 LP ne s'appliquent pas dans les situations visées par l'article 20 al. 2 LAVS (ATF 104 V 5; arrêt du TF du 20.09.2006 [I 141/05], cons. 5.3.2). Enfin, on notera que la compensation peut avoir lieu même si la créance de l'assureur social est incorporée par un acte de défaut de biens après faillite; la restriction du retour à meilleure fortune ne s'applique qu'en cas de nouvelles poursuites (art. 265 al. 1 et 2 LP).

### **E. 3**

a) En l'espèce, il apparaît qu'en vertu des principes exposés ci-dessus, le recourant ne peut pas s'opposer à la compensation litigieuse, dont le montant n'est par ailleurs pas contesté en soi, pour le seul motif que la créance de la Caisse de compensation A., portant sur des cotisations impayées, a fait l'objet de la délivrance d'un acte de défaut de biens après faillite. b) La question se pose en revanche de savoir si la compensation en cause, de 12'961.15 francs, est ou non subordonnée à l'exigence qu'elle ne porte pas atteinte au minimum vital du recourant. Ainsi que cela a été rappelé plus haut, la réponse à cette question est affirmative seulement si ce dernier n'a pas bénéficié de l'aide sociale pendant la période couverte par le rétroactif de rente. Le recourant allègue être au bénéfice de l'aide sociale depuis le mois de février 2011. Or, le versement rétroactif (1'703 francs par mois en 2011) de mars à octobre 2011 (8 mois) représente 13'624 francs ; il dépasse le montant de la créance de la caisse de compensation. Ainsi, la compensation de celle-ci est possible sans égard aux limites du minimum vital selon le droit des poursuites.

#### **E. 4**

La décision entreprise n'est dès lors pas critiquable et doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.